



STATUTS

Les soussignés :

- *Ronald* **ERMINI**
- *Frédéric* **ORANGE**
- *Louis-Philippe* **PIRARD**
- *Patrick* **WAUTY**

Tous de nationalité belge ont convenu de constituer une association de faits dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre premier – Dénomination, siège social

Article 1 :

L'association est dénommée « Club Porsche Passion »

Article 2 :

Son siège social est établi à HOUDENG-GOEGNIES.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu.

Il est actuellement établi :

Rue du Blanc Pain, n°33

7110 Houdeng-Goegnies.

Toute modification du siège social doit être soumise au vote à la majorité (art. 14).

Le siège de l'association est transféré à : Les Mourettes, 2 - 7170 Bellecourt (modification 2013)

Titre deux : Objet

Article 3 :

L'association a pour objet : rassemblements et activités avec des véhicules de la marque Porsche.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre trois : Associés.

Article 5 :

L'association est composée de membres actifs et de membres sympathisants. Le nombre minimum des membres actifs est fixé à quatre. Le nombre de membres sympathisants n'a pas de minimum. Sauf ce qui sera dit aux articles 10 et suivants, les membres actifs et les membres sympathisants jouissent des mêmes droits.

Article 5bis :

Sont membres actifs :

Les signataires du présent acte, toutes les propriétaires de Porsche présents à la réunion du Club du 10 novembre 2004, en qualité de membres fondateurs et toute personne qui, présentée par un membre au moins, est admis en cette qualité par décision de l'Assemblée Générale. (voir Art. 14)

Article 6 :

Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration. (par courrier postal, par mail, ou via l'inscription sur le site Web).

La candidature est soumise à l'assemblée.

Elle est communiquée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale examine la candidature à sa prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit en aucun cas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'A.G.

Article 7 :

Les membres actifs et sympathisants sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit (courrier ou mail) leur démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, le membre actif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal ou par mail.

L'exclusion d'un membre actif ou sympathisant ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 8 :

L'associé démissionnaire ou exclu, et les ayants droits d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur la décision.

Titre quatre – Cotisations

Article 9 :

Les membres actifs et les membres sympathisants paient une cotisation. Seuls les membres sympathisants paieront une cotisation égale à la moitié de celle des membres actifs.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale, il est approuvé chaque année en Assemblée Générale.

Titre cinq – Assemblée Générale

Article 10 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs.

Article 11 :

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
2. de nommer et de révoquer les administrateurs ;
3. d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
4. fixer le montant de la cotisation ;
5. de statuer sur l'acceptation d'un nouveau membre ;
6. d'exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

Article 12 :

Les membres actifs sont convoqués aux assemblées générales par le Conseil d'Administration. Ils peuvent s'y faire représenter.

Les convocations sont faites par lettre ou par mail, adressés huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ils contiennent l'ordre du jour.

Article 13 :

L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un quart des membres actifs en fait la demande.

Article 14 :

Tous les membres actifs en règle de cotisation à la fin mars de l'année en cours, ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 15 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un rapport de réunion envoyé par courrier ou par mail à tous les membres actifs.

Titre six – Conseil d'Administration

Article 16 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de quatre administrateurs au moins et de six au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Article 17 :

La durée du mandat est fixée à deux années. En cas de vacances au cours du mandat, l'administrateur provisoire nommé (par l'Assemblée Générale) pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 18 :

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou un des administrateurs présents.

Article 19 :

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20 :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des Banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, les télégrammes, les colis, les recommandés, assurés ou non ; encaisser tout mandat poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 21 :

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres.

Article 22 :

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard d'un tiers.

Article 23 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 24 :

Les administrateurs peuvent cumuler au maximum deux fonctions, mais le conseil d'administration devra au moins compter 4 personnes différentes.

Titre sept – Charte**Article 25 :**

Une charte pourra être présentée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Titre huit – Dispositions diverses**Article 26 :**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le premier exercice débutera donc ce premier janvier deux mille cinq pour se clôturer le trente et un décembre deux mille cinq.

Article 27 :

Le compte de l'exercice écoulé sera présenté à l'Assemblée Générale ordinaire de l'exercice suivant.

Article 28 :

L'Assemblée Générale désignera un commissaire (parmi les membres actifs en ordre de cotisation) chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport.

Article 29 :

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur des membres actifs.

Disposition transitoire

Article 30 :

L'Assemblée Générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Louis-Philippe **PIRARD** - *Frédéric* **ORANGE** – Michel **GOTAJNER** - Philippe **PIREAU**

Plus amplement qualifiés ci-après, qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Louis-Philippe Pirard

Vice-Président : Michel Gotajner

Webmaster : Frédéric Orange

Coordinateurs de balade : Philippe Pireau et Michel Gotajner

Secrétaire : Louis-Philippe Pirard

Trésorier et responsable boutique : Frédéric Orange

Fait à Binche, en autant d'exemplaire que de parties, le 15 mars 2013.